



Rejet par la Cour européenne des demandes de Călin Georgescu concernant l'annulation de l'élection présidentielle

Dans sa décision rendue aujourd'hui en l'affaire [Călin Georgescu c. Roumanie](#) (requête n° 37327/24), la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en comité de trois juges, déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concernait l'annulation par la Cour constitutionnelle roumaine de l'élection présidentielle de 2024, à laquelle M. Georgescu s'était porté candidat.

La Cour a jugé en particulier que, compte tenu de la structure constitutionnelle de la Roumanie, rien n'indiquait que les pouvoirs du président de la Roumanie fussent de nature à en faire un élément du « corps législatif » de l'État défendeur, au sens de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, pour lequel le droit à des élections libres est garanti. Elle a donc rejeté le grief soulevé sur ce point.

La Cour a conclu en outre que la Roumanie n'avait pas à répondre aux griefs fondés sur les articles 6 (droit à un procès équitable), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association) et 13 (droit à un recours effectif).

La décision peut être consultée sur Hudoc ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, Călin Georgescu, est un ressortissant roumain né en 1962 et résidant à Mogosoaia (Roumanie).

Le 24 novembre 2024 eut lieu le premier tour de l'élection présidentielle en Roumanie, le second tour étant prévu pour le 8 décembre 2024. M. Georgescu, qui s'était porté candidat, parvint au second tour.

Le 6 décembre 2024, à l'unanimité, la Cour constitutionnelle roumaine annula l'ensemble du scrutin (décision n° 32 du 6 décembre 2024), comme le lui permettait l'article 146 f) de la Constitution. Rappelant que l'article 146 f) de la Constitution la chargeait de veiller au respect de la procédure de l'élection présidentielle, elle constata, se référant aux renseignements déclassifiés du Conseil suprême de la défense nationale (*Consiliul Suprem de Apărare a Țării*) qui faisaient état de tentatives de manipulation de cette élection par des acteurs étatiques et non étatiques, que le scrutin avait d'emblée été vicié. Elle releva que les irrégularités découvertes avaient faussé le caractère libre du vote des citoyens, compromis une campagne électorale juste et transparente, et violé les règles se rapportant au financement de celle-ci. Elle ordonna que les élections soient réorganisées depuis le début par le gouvernement à une date ultérieure. Cette décision était définitive.

La Roumanie a depuis lors fixé une nouvelle date pour le premier tour des élections : le 4 mai 2025.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 décembre 2024.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention (droit à des élections libres), M. Georgescu estime que l'annulation par la Cour constitutionnelle du scrutin de l'élection présidentielle dans son ensemble reposait sur des accusations non étayées et était illégale et disproportionnée.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), M. Georgescu estime en outre que la décision a été adoptée de manière non transparente et qu'il n'a disposé d'aucun recours pour la contester.

Enfin, invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), M. Georgescu affirme que cette décision était le fruit d'une ingérence politique du « parti au pouvoir » chargé du scrutin et qu'elle a nui à la liberté de participer au processus démocratique.

Le 21 janvier 2025, siégeant en une formation de chambre, la Cour a décidé en l'espèce de [ne pas ordonner les mesures provisoires](#) que M. Georgescu avait demandées.

La présente décision a été rendue aujourd'hui par un comité de trois juges composé de :

Jolien Schukking (Pays-Bas), *présidente*,
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Lorraine Schembri Orland (Malte),

ainsi que de Simeon Petrovski, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 3 du Protocole n° 1

La Cour rappelle que les obligations qu'impose aux États contractants l'article 3 du Protocole n° 1, qui dispose que les États membres s'engagent « à organiser des élections libres [...] dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif », ne s'appliquent en principe pas à l'élection du chef de l'État, sauf s'il a été établi, à la lumière de la structure constitutionnelle de l'État en question, que le chef de l'État dispose de pouvoirs tels qu'il peut être considéré comme un élément du « corps législatif » – une conclusion que la Cour n'a jamais tirée dans une quelconque affaire antérieure à ce jour.

La Cour note que l'article 61 § 1 de la Constitution roumaine, qui établit la séparation des pouvoirs, prévoit que le Parlement est la seule autorité législative du pays. Elle observe en outre, au vu des dispositions du droit national, que si le président de la Roumanie est certes investi de certains pouvoirs dont on peut penser, dans une certaine mesure, qu'ils procèdent d'une interaction institutionnelle avec le corps législatif, il n'est pas pour autant un élément de celui-ci. Elle relève que ces pouvoirs du président sont accessoires au pouvoir législatif du Parlement – par exemple la signature des lois adoptées par le Parlement et l'ajournement temporaire de leur promulgation, quoique dans des conditions strictement limitées –, mais qu'il ne s'agit pas d'attributions relevant de l'adoption des lois proprement dite. Elle estime que ces pouvoirs doivent être considérés comme nécessaires et strictement limités au système de « freins et contrepoids » interinstitutionnels, qui est commun à la plupart des démocraties européennes.

Aucun élément n'indiquant à ses yeux que la présidence est un élément du « corps législatif » de la Roumanie, au sens de l'article 3 du Protocole n° 1 de la Convention, la Cour rejette ce volet de la requête comme étant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

Articles 6 et 13

Le droit en question – celui de se présenter aux élections – est un droit politique qui ne se rattache aucunement à des « droits et obligations à caractère civil » ni à une décision sur toute « accusation en matière pénale », au sens de l'article 6. Cet article n'est donc pas applicable en l'espèce.

M. Georgescu n'ayant donc présenté aucun « grief défendable » sur le terrain de l'article 13, la Cour rejette ce volet de la requête pour le même motif.

Articles 10 et 11

La Cour constate que M. Georgescu n'a avancé aucun argument de fait ou de droit à l'appui de sa thèse faisant état d'une « ingérence politique » dans le scrutin. Elle rejette donc ce volet de la requête pour défaut manifeste de fondement.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), ainsi que sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.